Le plan comptable

Autor(en): **Société fiduciaire de contrôle et de revision**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **21 (1941)**

Heft 6

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-888935

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LE PLAN COMPTABLE

Un décret en date du 22 avril 1941 a constitué au Secrétariat d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances une Commission interministérielle du plan comptable composée de représentants de différents ministères et de praticiens de la science des comptes.

Aux termes du décret, cette Commission est chargée :

1° D'élaborer un cadre comptable général qui pourra ultérieurement être rendu obligatoire pour toutes les entreprises.

2° De donner son avis sur les projets de plans comptables détaillés, établis dans chaque branche d'activité professionnelle par le Comité d'Organisation intéressé.

Donc deux tâches successives, car il faut comprendre que les projets de plans comptables des Comités d'Organisation ne pourront être établis et présentés à la Commission qu'en connaissance et en application du cadre comptable général.

Il s'agit, en effet, de coordonner, d'unifier et non pas d'établir des plans en ordre dispersé.

En fait, la Commission a commencé dès le mois de mai dernier des travaux qui ne concernent encore que la première partie de sa mission particulièrement complexe.

Ses travaux et ses conclusions ne peuvent être connus ou portés à la connaissance du public et seules quelques indications fragmentaires ont pu être données.

Il ne s'agit donc pas ici de commenter un plan comptable qui n'a pas encore vu le jour ; il ne peut être question de donner des directives d'application, ni de préconiser, du moins au stade « entreprises », tels ou tels travaux préalables.

Notre première préoccupation est, au contraire, de mettre nos lecteurs en garde contre des anticipations hâtives qui peuvent les conduire à des dépenses de temps et d'argent inutiles.

Quelles sont la position et les données du problème?

Depuis longtemps en France, une normalisation des comptes avait été préconisée ; elle a, une première fois, été tentée sans succès, puis les habitudes anciennes ont continué, caractérisées par une absence de méthodes communes.

Mais ce qui restait possible dans une économie qui se disait encore libérale, ne l'est plus dans notre économie nouvelle établie sous le signe du contrôle et de l'obligation.

Certes, on aurait pu envisager une normalisation de fait par les soins des praticiens, ce qui existe pratiquement en Suisse et en Angleterre ; elle eut été longue à établir et à appliquer. Le Gouvernement a donc décidé, par application du principe d'autorité, l'établissement d'un plan comptable rendu obligatoire.

Le plan comptable consiste essentiellement en une réglementation des règles et des définitions comptables, en un classement rationnel et rendu obligatoire des comptes de toutes les entreprises. Son but essentiel est d'introduire la clarté dans l'économie et dans la profession, et de rendre possible la comparaison des situations réelles des entreprises et de leurs prix de revient respectifs.

La Commission poursuit actuellement ses travaux qui consistent en l'établissement de définitions précises, en l'étude de régles à imposer ou certaines autres à préconiser et en un classement rationnel des comptes. Travaux longs, de conception et de réalisation souvent délicates, et dont les conséquences ne manqueront pas d'être importantes.

Les problèmes du plan comptable se décomposent en deux : problème de comptabilité générale et problème de comptabilité industrielle.

Dans l'état actuel des travaux de la Commission du plan comptable, il n'est encore possible d'indiquer que ce qui suit (1) :

« Pour la comptabilité générale, les principes adoptés jusqu'ici sont les suivants :

— Une nomenclature et un numérotage des comptes qui soient les mêmes pour toutes les entreprises.

— Une définition précise de ces comptes laissant le moins d'ambiguité possible sur la possibilité de porter une dépense ou une recette arbitrairement, dans l'un ou dans l'autre d'entre eux : voilà tout. »

« En ce qui concerne la comptabilité industrielle, qui a essentiellement pour but la détermination des prix de revient et des bénéfices réalisés sur chaque nature de fabrications, elle se trouvera rattachée à la comptabilité générale, en ce sens qu'elle se servira de ses éléments. Elle aura à être en concordance avec elle, mais elle en sera cependant distincte, de manière qu'elle puisse être tenue dans l'entreprise, dès que les opérations deviennent un peu importantes, par des comptables ou des services **distincts** de ceux qui assurent la comptabilité générale. »

Le plan comptable sera-t-il un carcan d'une rigidité absolue imposé uniformément et sans distinction, sans adaptation particulière, à chaque genre d'entreprise? Vraisemblablement non, et il est logique de penser que si des définitions précises sont données, si des règles uniformes sont imposées, du moins ces règles seront-elles suffisamment générales pour que des adaptations à chaque genre ou catégorie d'entreprises, soient possibles sous leur couvert. C'est ce que semblent impliquer d'ailleurs les termes mêmes du décret.

Après la Commission du plan comptable, les Comités d'organisation auront à se pencher à leur tour sur ce problème comptable complexe, mais dont l'application facilitera, par la suite, considérablement leur tâche.

Sous le couvert des règles intervenues, du plan général fixé, ils établiront pour les catégories industrielles ou commerciales qui sont de leur compétence des règles particulières précises ; c'est par eux que le plan comptable sera adapté.

Dans un laps de temps sans doute assez court, l'industrie et le commerce auront à se plier à une réorganisation comptable et à se soumettre aux règles imposées.

Mais cette réorganisation ne peut être l'œuvre d'aujourd'hui ; elle ne peut intervenir que sur des certitudes basées sur un texte précis et non sur des possibilités ni sur des anticipations.

Dès que le plan comptable sera connu, nous le commenterons ici pour les lecteurs de la « Revue Economique Franco-Suisse ».

Société Fiduciaire de Contrôle et de Revision.

(1) Extrait de l'exposé fait par M. Detœuf, Président de la Commission au Comité d'Information Interprofessionnelle.